

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Quartidi 14 nivôse, an V.

(Mardi 3 Janvier 1797).

Condamnation d'un général français à deux années de fers. — Désarmement d'une partie de la garde bourgeoise de Nuremberg par les Prussiens. — Suite de la réponse du roi d'Angleterre à la déclaration de guerre de l'Espagne. — Réforme de trente commissaires des guerres de l'armée de Sambre et Meuse. — Discussion sur la situation de Saint-Domingue.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

A L L E M A G N E.

Des bords de la Seltz, le 17 décembre.

Le général français Bonami fut condamné, hier, par un conseil militaire, tenu à Kreuznach, à être cassé de son grade, et à subir la peine de deux années de fers : après la lecture publique de son jugement, on cassa son épée devant lui, et les fers lui furent mis pour être transporté ensuite dans un des dépôts des galères.

Les parties de nos contrées qu'occupent les Français gémissent sous le poids des charges qu'ils imposent au malheureux habitant, déjà foulé en tout sens par l'indiscipline des volontaires et de quelques corps de cavalerie. Bêtes à cornes, moutons, chevaux, vin, draps, etc., tous ces articles sont en réquisition dans l'arrondissement d'Alzei, dont chaque maison est encore obligée, par ménagement, de nourrir le militaire qui y est en quartier.

Extrait d'une lettre de Nuremberg, du 18 décembre.

Les prussiens, en évacuant la ville, continuerent d'occuper les fauxbourgs, de manière que leurs sentinelles étoient postées jusques contre la porte, mais en dehors; celles de la garnison nurembergeoise, en dedans de la ville, n'étoient séparées des prussiens que par un terrain égal à l'épaisseur du mur intérieur; de sorte que les fossés et les ouvrages avancés de la cité étoient restés au pouvoir des prussiens. Il y a quelques jours, que la garde bourgeoise se reporta en avant; et sur ce qu'on lui observa, qu'elle étoit sur le territoire prussien, elle répondit que c'étoit celui de la ville, et qu'elle avoit ordre de s'y maintenir. Un courrier fut expédié sur-le-champ à M. de Hardenberg, et à son retour 40 grenadiers et 40 hussards, armes hautes, se sont avancés sur les nurembergeois, les ont désarmés et forcés de se retirer. Ceux-ci ont protesté, en déclarant qu'ils ne cédoient qu'à la force; ils ont dressé procès-verbal des faits.

A N G L E T E R R E.

Suite de la réponse à la déclaration de guerre de la cour de Madrid contre la Grande-Bretagne.

Dans le territoire américain, les sujets de sa majesté ont, par les traités, le droit de s'établir et de commercer. Ils ont aussi le droit particulier de naviger librement sur le Mississipi, qui sépare le territoire Espagnol de celui des Etats-Unis; par conséquent, à moins qu'on ne puisse démontrer que le gouvernement britannique ait autorisé aucun établissement sur le territoire Espagnol, ce grief ne peut servir de prétexte aux hostilités contre sa majesté.

A l'égard de l'expédition contre Saint-Domingue et de la conquête de Demerary, on ne peut s'empêcher de remarquer que malgré le respect dû aux droits des nations neutres, malgré toute la délicatesse que sa majesté est disposée à montrer pour ceux d'une puissance si évidemment son alliée, et qui n'est pas encore devenue son ennemie, c'est une prétention de neutralité bien nouvelle, et jusqu'à présent inouïe, que celle qui n'est circonscrite ni par les lieux ni par les tems, qui s'étend également au-delà des dates et des limites de possession, qui ne se fixe pas au territoire d'une puissance neutre, mais à tous les lieux qui lui ont une fois appartenu et qui peuvent être situés dans son voisinage, quoique possédés actuellement par un ennemi.

Cependant ce qui est relatif à Saint-Domingue mérite une attention plus particulière, parce que le projet de la part de l'Espagne de céder une partie de cette île à la France est une infraction à ce traité solennel, d'après lequel seulement la couronne d'Espagne conserve toutes les parties de ses possessions américaines. La conclusion d'un tel article, sans la participation d'un allié tel que la Grande Bretagne, dont cette stipulation intéresse aussi essentiellement les droits & les intérêts, étoit donc un acte qui auroit pu justifier toutes les mesures auxquelles la cour de Londres auroit pu recourir; & cependant le roi desiroit si vivement de conserver la paix avec l'Espagne, qu'il a fait des efforts à diverses reprises pour fixer, par une discussion à l'amiable avec la cour de Madrid, l'époque à laquelle les droits de l'Espagne sur le territoire ainsi cédé devoient cesser d'exister, afin que toutes les opérations qu'il auroit été jugé convenable de faire entreprendre dans cette partie par les troupes anglaises, pussent être dirigées uniquement contre les Français; & quoiqu'on n'ait pu obtenir une explication à ce sujet de la part de la cour de Madrid, les commandans des troupes anglaises se sont abstenus d'agir, & n'ont fait aucune entreprise contre la partie espagnole de Saint-Domingue, jusqu'à ce que la cession espagnole eût effectivement eu lieu, & que par cette cession ce territoire fut devenu; autant qu'il dépendoit de l'Espagne, partie des possessions françaises.

Quant aux accusations qui composent la plus grande partie du reste du manifeste, relativement à la détention ou prise de vaisseaux marchands, ou aux violations de territoire y relatives, il suffit de répondre que dans tous les cas de cette nature qui sont parvenus à la connoissance du gouvernement britannique, on a pris sur-le-champ des mesures effectives pour établir des recherches suivant les articles des transactions, pour recueillir les preuves néces-

saires & s'assurer du fait sur lequel l'accusation étoit fondée, & pour donner à cette affaire la marche régulière de procédés qu'on suit en rendant la justice dans ces cas, suivant la méthode établie dans l'Europe & les stipulations expresses des traités conclus entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.

Parmi les opérations nombreuses & compliquées d'une guerre navale, qui s'est étendue dans toutes les parties du globe, il est probable qu'il peut s'être commis quelques désordres & quelques irrégularités, que le gouvernement, malgré la plus exacte vigilance, n'a pu découvrir ou réprimer.

On peut croire aussi que dans l'exercice du droit inévitable qu'une puissance a, pendant la guerre, d'attaquer & de saisir les propriétés de l'ennemi, les droits des nations neutres peuvent, dans quelques circonstances, être exposés, sans aucune intention hostile, à éprouver des violations temporaires.

Cette même observation n'étoit pas moins applicable à l'Espagne pendant la guerre avec la France; & le court intervalle écoulé depuis sa déclaration de guerre contre la Grande-Bretagne, a bien montré qu'il pouvoit s'élever des plaintes de même nature sur sa conduite dans la présente guerre.

Tout ce que l'on peut exiger en pareil cas d'une puissance en guerre, c'est d'être dans toutes les occasions prête à écouter les remontrances et les réclamations de ceux qu'elle peut avoir offensés, d'être prompte et expéditive à réparer leurs torts et restituer leurs propriétés; et l'Espagne elle-même peut certainement être appelée en témoignage pour certifier l'exactitude avec laquelle le gouvernement anglais s'est toujours acquitté de ces devoirs, dans toutes les occasions qui pouvoient l'exiger. L'examen impartial et détaillé de tout ce qui s'est passé à ce sujet suffit pour donner les preuves les plus frappantes de la disposition amicale du gouvernement britannique et de l'attention particulière qu'il a témoignée pour les droits et les intérêts de l'Espagne.

On trouvera que les griefs & sujets de plainte, bien ou mal fondés, qui ont été mis en avant, n'ont jamais été moins fréquents qu'à cette époque; & la cour d'Espagne, pressée de spécifier & de particulariser ses plaintes, est obligée d'avoir recours à des allégations de pirateries & de prédateurs commises par des armateurs de l'île de Corse.

(La fin dans un autre numéro).

H O L L A N D E.

Extrait d'une lettre de la Haye, le 25 décembre.

Je vous donne pour certaine une nouvelle qui ne peut manquer d'être agréable à tous les amis de la liberté. Le nouvel empereur de Russie vient faire mettre en liberté le brave et infortuné Koczinsko, ainsi que plusieurs autres officiers polonais de son parti.

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 6 nivôse.

L'arrangement conclu entre les généraux français et autrichiens pour entrer en quartiers d'hiver, n'a lieu que depuis Coblenz jusqu'à Dusseldorf, et il n'y a autre chose de stipulé que la cessation de la guerre d'avant-postes, afin de pouvoir prendre réciproquement des quartiers d'hiver. On espère encore qu'une suspension d'armes générale sera conclue avant peu; mais les espérances d'une paix générale sont beaucoup diminuées depuis qu'on a connu l'annonce du renvoi brusque de milord Malmesbury par le gouvernement français.

Nous apprenons qu'il y a eu du côté du Hunsdruck, depuis peu de jours, plusieurs escarmouches de cavalerie; ce qui est cause que, sur ce point, les troupes n'ont pas encore pris de cantonnemens.

On annonce comme une chose certaine à l'armée de Sambre et Meuse, que le général Beurnonville reprend le commandement de l'armée du Nord, et qu'il est remplacé par le général Moreau. On donne pour raison de ce changement la foible santé de Beurnonville, et plus que tout cela son désir constant de retourner à l'armée du Nord.

Nous apprenons par des lettres de Cologne, que trente commissaires-des-guerres viennent d'être réformés: malgré ce renvoi, il y en a encore assez, ainsi que de bureaux d'employés, pour administrer une armée de 400 mille hommes. Que résulte-il de cet abus? Que le militaire est nud et manque de tout, tandis que par un contraste frappant, un tas d'agens de toutes les formes et de toutes les couleurs étalent un luxe odieux et insolent. L'armée manque en ce moment de fourrages et d'autres subsistances pour la cavalerie, et il est très-difficile de pouvoir lui en fournir. Cependant un grand nombre de frisons nourrissent une infinité de chevaux de luxe qui regorgent de tout.

F R A N C E.

De Paris, le 13 nivôse.

On annonce une nouvelle nomination de députés faite par les colonies. C'est une corvette arrivée à Rochefort qui en a apporté la nouvelle. S'il faut en croire le journal des *Hommes Libres*, la députation nommée est déjà débarquée à Vigo et elle arrive par l'Espagne.

Le général Laveaux est du nouveau tiers, et il apporte les procès-verbaux. Santhonax Du, a refusé d'accepter, jugeant sa présence à la colonie plus nécessaire.

Les deux tiers des conventionnels sont Dufay, Laforêt, Lelley, Niels, Carelly, Moral, Desgroueres, Chaumont, Arbogust, Gaston, Fréron, Neilhaud et Laveaux.

Les journaux de la montagne annoncent avec triomphe ces élections, comme si le corps législatif n'étoit pas à ce moment-ci complette, et qu'on n'eût pas encore nommé tous les membres des deux tiers de la convention. Cette députation ne peut servir ni pour cette assemblée, ni pour la nouvelle.

Plusieurs journaux ont répandu la nouvelle d'une déclaration de guerre de la Porte-Ottomane contre l'Autriche, et l'on appuyée par une armée de 60,000 hommes, qu'ils ont mise en marche pour attaquer Belgrade. Cette nouvelle n'est fondée sur aucune relation authentique, et on est autorisé par des lettres les plus récentes, à la regarder comme fausse, ou du moins comme prématurée.

Le général Moreau prendra le commandement en chef des armées de Sambre et Meuse et du Rhin; le brevet de cette fonction vient de lui être expédié. La nécessité de donner plus d'ensemble aux opérations de ces deux armées, qui peuvent si efficacement se seconder, paroît avoir motivé cette disposition.

(Extrait du Rédacteur).

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

Vous avez donné, MM., dans une de vos dernières feuilles, quelques détails sur le fort élevé par les Français sur la frontière près du territoire de Bâle. Permettez à un étranger, citoyen d'une république amie de la vôtre, de vous soumettre quelques réflexions à ce sujet, sans autre motif que de donner lieu à éclaircir une question de droit public.

Il est des droits convenus ou à convenir entre les nations, sur lesquels il seroit important de fixer les principes; mais je crains bien que la convenance et le moment ne les décide toujours, plutôt que la raison et la

justice. Deux puissances en guerre et limitrophes d'une troisième puissance neutre, peuvent sans doute élever des forteresses sur son territoire. Je voudrais savoir seulement s'il n'y a aucune distance prescrite relativement à la limite de la puissance neutre. J'ignore ce que disent là-dessus Wattel et Grolius, mais je sais qu'entre particuliers on exige une limite de quelque largeur pour prévenir toute dispute. Entre puissances, il me semble que le sens dit qu'il faut quelque règle analogue. Si votre fort, ainsi que celui de Rochefort, est ainsi élevé en tems de guerre au point précis des trois limites concourent pour battre à la fois les trois territoires, quelle sûreté y a-t-il pour la malheureuse puissance neutre ? Comment empêcher dans une attaque que son territoire ne soit violé ? Oseroit-elle élever en rivalité un fortin qui pût tenir l'autre en respect ? mais on le lui imputeroit à crime : c'est donc au moins une circonstance bien fâcheuse pour cet état neutre que la construction d'un tel fort ; et s'il arrive, ce qu'il ne peut absolument prévenir, qu'on abuse de sa position serrée entre deux ennemis puissans et acharnés, se pourroit-il qu'on en profitât pour représenter sa neutralité comme douteuse, ou qu'on voulût lui faire expier son imprudence qui n'est pas la sienne ? Votre opinion sur cette question pourroit, à ce que je crois, intéresser les hommes qui pensent et qui respectent la justice.

W.

Aux mêmes Rédacteurs.

Citoyens, je lis avec plus de douleur que d'étonnement, dans votre feuille de ce matin, les bizarres discours qui se sont tenus au conseil des anciens, dans la discussion sur la résolution des cinq-cents, qui exemptent du droit de patentes les peintres, les médecins, etc.

Cette résolution n'est que raisonnable ; car le contraire seroit barbare. Je suis affligé de voir que dans ce conseil des sages, vers lequel se tournent nos plus constantes vœux, il se trouve un citoyen Piette, qui ne voit point de raison pour faire quelque distinction entre un maître et un couvreur, entre un médecin et un maçon. Il ne faudroit qu'une telle phrase, prononcée dans le sein du corps législatif sans être couverte de huées, pour prouver que nous reculons à grands pas vers la barbarie. Mais il y a d'autres symptômes de cette dégénération se présentant à l'œil de l'observateur attentif.

Je lis un peu plus loin que *Baudin ne croit pas que dans une république on puisse distinguer des arts libéraux et des arts mécaniques*. Baudin dit depuis quelques jours d'étranges choses à la tribune. Qu'il relise seulement l'histoire ancienne de Rollin, et il verra si les républicains d'Athènes confondoient les Apelle et les Phydias avec les maçons et les cordonniers. Qu'il remonte à l'origine de ce mot *libéral*, appliqué aux arts, et il verra que ce mot a été créé dans une république ou dans une monarchie, et s'il n'y a pas d'arts serviles dans les républiques.

D'autres orateurs, qui sont pour la résolution, demandent l'exemption de patentes pour les artistes, parce qu'ils veulent protéger les arts. Ah ! ne les protégez point ; seulement ne les avilissez pas. Ce sont les ridicules protecteurs qu'ils nous ont eus depuis quelque tems qui les tuent. Ou si vous avez quelque prétention ou la manie de les protéger, reportez-vous en arrière vers les siècles d'Auguste, de Léon X et de Louis XIV, pour y apprendre comment la suprématie de la puissance peut allumer la flamme du génie et féconder

les talens. Richelieu et Colbert en savoient un peu plus à cet égard que vos comités et vos administrations.

Léislateurs ; ne demandez pas de l'argent pour exercer une profession dont l'argent n'est pas le but. Si Poussin et le Sueur vivoient en ce moment à Paris, ils ne trouveroient pas dans l'exercice de leur talent de quoi payer une patente, et ils trouveroient dans le sentiment de leur dignité une répugnance invincible à se soumettre à un tel impôt.

Si je voulois examiner cet impôt dans son rapport avec le commerce, j'aurois encore beaucoup de choses à vous dire ; mais cela seroit superflu ou déplacé. Les circonstances sont plus fortes que les principes.

« La plupart des hommes honorent les lettres et les arts comme la liberté et la vertu, c'est-à-dire, comme des choses qu'ils ne peuvent ni connoître, ni aimer, ni pratiquer ».

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen JEAN DEBRY.

Suite de la séance du 12 nivôse.

Fabre, par motion d'ordre : La loi du 19 frimaire dernier porte que les postes et messageries seront organisées de manière à produire un revenu net de 12 millions. Nous avons à examiner sur cet objet,

1°. Quelle sera l'organisation de cet établissement ; s'il sera en régie ou en entreprise.

2°. Quel sera le tarif des journaux. Cet examen est urgent. Je demande qu'il soit fait dans trois jours un rapport sur l'exécution de la loi du 19 frimaire.

Bion. — La commission a reconnu l'urgence de ce rapport ; elle a demandé des renseignemens à l'administration pour servir de base à son travail. On a commencé hier des pesées, afin de pouvoir connoître d'une manière positive, les rapports de la dépense avec la recette : ces pesées seront faites pendant quinze jours ; c'est alors que votre commission pourra présenter un travail.

Villers. — La commission n'a point chargé le préopinant de dire ce qu'il a dit. Je viens appuyer la proposition de Fabre : si la commission n'a point de renseignemens suffisans, elle vous en instruira, et le conseil prendra des mesures pour s'en procurer. Les postes et messageries, qui doivent d'après la loi, produire 15 millions, n'en produisent que 12 ; et sur ces 12 millions, il y en a 9 de retrait. Comment voulez-vous faire le service avec 3 millions ?

Eh bien ! cet état de choses subsistera tant que vous ne changerez point l'organisation actuelle. Je demande que le rapporteur de la commission monte à la tribune dans trois jours, ou qu'à défaut elle soit renouvelée.

Byon. — Je n'ai point prétendu parler au nom de la commission ; car ce que j'ai dit a été occasionné par la motion de Fabre, et certes, la commission ne savoit point que cette motion seroit faite. Je ne sais pourquoi on prête si légèrement à ses collègues des absurdités.

La proposition de Fabre est adoptée.

Le conseil ordonne ensuite l'impression d'un projet présenté par Duprat, relativement à l'appel des jugemens rendus dans les colonies. Le tribunal de cassation sera chargé d'indiquer le tribunal.

Le conseil ordonne l'ajournement selon les formes constitutionnelles.

Séance du 13 nivôse.

Bourdon a la parole pour une motion d'ordre. Il rappelle que des renseignemens positifs avoient été demandés au directoire exécutif sur l'état des colonies ; trompé par les bureaux de la marine, il n'a répondu que par l'envoi d'une lettre qui dément les bruits répandus sur les nouveaux malheurs auxquels les colonies sont en proie. Cependant ces malheurs ne sont que trop réels. D'où vient l'ignorance ou le silence des bureaux de la marine ? N'est-ce pas une preuve évidente de leur complicité ?

Un officier que Bourdon nommeroit , s'il ne craignoit de le mettre sous le couteau des assassins , a envoyé la liste authentique des blancs massacrés dans ces derniers tems par les noirs. L'opinant demande donc qu'il soit fait un second message au directoire exécutif.

Plusieurs voix. — Appuyé ! appuyé !

Bourdon. — S'il convenoit de lire ici des lettres non officielles , je ferois connoître celle dont je viens de parler.

Divers membres. — Lisez ! lisez !

Non ! non ! crie-t-on d'autre part.

Bourdon. — Président , consultez l'assemblée.

De toutes part on demande la parole.

L'agitation est très-vive dans le conseil.

Perrin court à la tribune ; vous ne pouvez admettre la proposition de Bourdon , s'écrie-t-il.

Bourdon. — Le directoire exécutif est trompé par ses agents ; il faut l'éclairer.

Le président rétablit l'ordre et le calme.

On a , dit-il , remis sur le bureau une lettre du citoyen Barbaut-Loyer , juré à la haute-cour de justice. Elle contient , sur les colonies , des détails qui pourroient éclairer le conseil. Je vais les faire lire.

Un secrétaire lit cette lettre.

Ce citoyen , récemment arrivé de Saint-Domingue , offre des renseignemens sur la conduite des commissaires , auxquels il attribue tous les malheurs des colonies.

Une longue discussion s'engage pour s'avoir s'il sera entendu à la barre ; on décide qu'il enverra ses renseignemens par écrit. Vaublanc déclare qu'il se portera accusateur des commissaires.

Nous ferons connoître demain ces débats et ceux qui ont eu lieu sur le projet relatif aux rentiers de plus de 65 ans.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen PARADIS.

Séance du 13 nivôse.

Muraire , organe d'une commission , fait un rapport sur une résolution relative à deux points de jurisprudence du tribunal de cassation. Voici les deux questions qui font l'objet de ce rapport. La déclaration d'un jury portant qu'il n'y a pas lieu à accusation , peut-elle être dénoncée comme nulle devant le tribunal criminel par le commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle , sous prétexte que les formalités prescrites n'ont pas été observées. 2°. Lorsqu'un juge-

ment du tribunal criminel a été cassé sur une requête du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation , et sans que ni le prévenu , ni le commissaire du directoire près le tribunal criminel , se soient pourvus en cassation dans le tems utile , ce jugement peut-il exister et recevoir son exécution ?

Muraire s'attache à prouver par le système des jurés , que la déclaration d'un jury ne peut être annullée pour un vice qui est hors d'elle , pour un fait qui lui est étranger. Il s'attache à prouver de plus cette vérité , par le système général de la législation , dont le silence à cet égard démontre qu'elle n'a pas voulu qu'il y eût lieu à cassation. Les motifs de cette volonté sont le respect dû à la décision des jurés et à la faveur des droits de l'innocence , lorsqu'elle a été déclarée. L'institution du jury seroit perdue , si sous prétexte de l'inobservance des formes , qui ne sont jamais recommandées aux jurés d'inobservance de formes qui n'est pas de leur fait , la déclaration pouvoit être annullée.

Sur la seconde question , la commission a été d'avis que la résolution devoit être adoptée. Un jugement du tribunal criminel doit subsister malgré qu'il ait été cassé sur la simple requête du commissaire du directoire près le tribunal de cassation. Le condamné doit n'imputer qu'à lui-même , s'il n'a pas profité du délai que la loi accordoit pour se pourvoir en cassation.

Comme la première disposition de la résolution est contraire au système développé par Muraire , il propose le rejet.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Bourse du 13 nivôse.

Amsterdam 60 $\frac{1}{8}$, 61 $\frac{1}{4}$, 61 $\frac{1}{8}$.	Marseille..... $\frac{1}{2}$ bénéfice.
Hambourg..... 192 , 190 .	Bordeaux..... au pair.
Madrid..... 11 l. 2 s. 6 d.	Or fin..... 101 l. 10 s.
Madrid effective.. 13 l. 12 s.	Ling. d'arg... 50 l. 7 s. 6 d.
Cadix..... 11 l.	Piastre..... 51 l. 4 s.
Cadix effective.. 13 l. 10 s.	Quadruple..... 79 s.
Gènes..... 91 $\frac{1}{2}$, 90 $\frac{1}{2}$.	Ducat d'Hol... 11 l. 6 à 7 s.
Livourne..... 103 .	Souverain. 33 l. 15 à 12 s. 6 d.
Bâle..... $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$.	Guinée..... 25 s.
Lansanæ... 2 pert. 2 mois.	Mandat, 1 l. 16 s. 3 d., 17 s.
Londres..... 24 l. 10 s.	17 $\frac{1}{2}$, 18 , 18 $\frac{1}{2}$, 18 s. 9 d.
Lyon..... au pair.	18 s. 3 d.

Esprit $\frac{5}{6}$, 512 liv. 10 s. — Eau-de-vie 22 deg. , 385 liv. — Huile d'olive , 1 liv. 6 s. — Café Martinique , 1 liv. 19 s. — Idem Saint-Domingue , 1 liv. 16 s. — Sucre d'Hambourg , 2 liv. 4 s. — Sucre d'Orléans , 1 liv. 19 s. — Savon de Marseille , 19 s. — Chandelle , 12 s.

La Fontaine de la Régénération , sur les débris de la Bastille le 10 août 1793. Prix 6 liv. en noir , 12 liv. en couleur. A Paris chez l'auteur , rue honoré , n°. 1497.

C'est la onzième estampe qui paroît sur la révolution. La douzième et la dernière sera le 15 vendémiaire , qui paroitra le premier germinal.